

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Pour la demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Italie, R.C.A., Océan, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	34.000 f.
Prix du numéro : Année normale 400 f. Année ord. 500 f.				
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
Par la poste : 700 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 000 lignes

Chaque annonce répétée 1000 f.

(Il n'est jamais compté moins de 0,400 ligne pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1988
18 juil. Loi n° 88-02 portant loi de finances pour l'année financière 1988 - 1989 443

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances 462

PARTIE OFFICIELLE

LOI

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1988 - 1989

Le projet de budget 1988-1989 est le second qui sera présenté, retraçant dans un même document l'effort global déployé par l'Etat, tant par nos ressources internes que par l'aide apportée par les pays amis et institutions internationales partenaires du Sénégal.

Ainsi, ce projet de loi de finances est arrêté à la somme de 490.547.129.000 francs contre 455.787.363.000 francs pour 1987-1988, soit une augmentation de 34.779.766.000 francs en valeur absolue et 7,65 % en valeur relative.

La contribution attendue du Trésor public s'élève 392.809.129.000 francs contre 356.308.363.000 francs en 1987-1988, le reste soit 97.738.000.000 de francs, compte non tenu des emprunts que pourra effectuer le Chef de l'Etat pour équilibrer le Budget national est, attendu de l'extérieur. Cet apport extérieur était de 99.159.000.000 de francs dans la loi de finances 1987-1988.

A - VOIES ET MOYENS

Cette partie retrace les grandes masses du projet de loi de finances en les classant en trois grandes catégories :

- le budget de fonctionnement;
- le budget d'investissement;
- les comptes spéciaux du Trésor.

Pour certains comptes spéciaux du Trésor, le budget de fonctionnement comme celui des investissements prévoient des subventions d'un montant de 33.384.871.000 francs (ce montant a été défalqué de l'enveloppe globale afin d'éviter une double comptabilisation).

Dans cette partie, est inscrit le montant des emprunts que l'Etat peut contracter afin de faire face aux déficits :

- du budget d'investissement : 16.500.000.000 de francs (voir chapitre 091, page 3);
- de la Caisse autonome d'Amortissement : 109.495.829.000 francs.

Sur une inscription budgétaire de 128.500.000.000 de francs les ressources affectées à cette caisse sont :

- la subvention du budget de fonctionnement (16.087.871.000 francs) et
- la taxe sur le ciment et sur les alcools (2.716.300.000 francs).

B - BUDGET GÉNÉRAL

I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

1. — Ressources

Les prévisions des recettes ordinaires sont arrêtées à la somme de 226.780.000.000 de francs contre 216.500.000.000 de francs en 1987-1988, soit une augmentation de 10.280.000.000 de francs en valeur absolue et 4,75 % en valeur relative. Ce montant comprend les subventions accordées : aux comptes d'affectation spéciale suivants :

- Fonds national de Retraite;
- Fonds national forestier;
- Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture;
- Caisse autonome d'Amortissement;
- Fonds de soutien à l'Industrie cinématographique.

Ainsi qu'au budget d'investissement.

L'augmentation de 10.280.000.000 de francs des recettes est obtenue grâce :

- aux impôts proportionnels et progressifs sur le revenu pour un accroissement de 1.000.000.000 de francs d'une année sur l'autre;
- aux taxes spécifiques sur la consommation intérieure qui s'accroissent dans la même proportion;
- aux taxes sur les chiffres d'affaires pour une hausse de 2.500.000.000 de francs suite à la relance économique qui est en cours;
- aux revenus du domaine immobilier pour un accroissement de 2.250.000.000 de francs consécutif à la vente des terrains privés de l'Etat dont la vitesse de croisière est espérée pour l'année prochaine;
- aux divers taxes et droits pour une hausse de 1.030.000.000 de francs;
- enfin à un accroissement de 2.500.000.000 de francs concernant les droits de douane, suite à notre politique de libéralisation.

2. — Dépenses

21. — SERVICES VOTÉS RÉÉVALUÉS.

Le montant total des services votés réévalués est de 217.921.139.000 francs sur une prévision budgétaire de 216.500.000.000 de francs en 1987-1988. Ils intéressent :

211. — DEPENSES DE PERSONNEL.

Elles décrivent les émoluments annuels du personnel en place au moment de la préparation de ce projet de loi et le coût des propositions d'engagement qui l'ont déjà reçu le visa de la cellule de contrôle des effectifs et de la masse salariale.

212. — AUTRES CATEGORIES DE DEPENSES.

Elles regroupent les dépenses de matériel, d'entretien et de transfert, les dépenses diverses et les dépenses spéciales. Elles sont de 108.862.862.000 francs contre des prévisions de 108.304.350.000 francs en 1987-1988, soit une différence de 558.512.000 francs en faveur des services votés. Celle-ci s'explique par la prise en compte effective de certaines dépenses exécutées sur des crédits évaluatifs (notamment nos contributions aux organismes internationaux).

22. — MESURES NOUVELLES.

Les demandes de mesures nouvelles émanant des départements ministériels s'élèvent à 21.385.151.000 francs dont 853.237.000 francs émanent de directives et 1.398.331.000 francs sont nécessaires à la prise en charge des élèves sortant des écoles de formation.

Afin de satisfaire ces demandes nouvelles, une enveloppe budgétaire de 8.858.861.000 francs est disponible. Cette somme a été répartie de la façon suivante :

- 1.506.262.000 francs pour la prise en charge des élèves sortant des écoles de formation;
- 1.305.115.000 francs pour la prise en compte de certaines dépenses de fonctionnement accompagnant l'ouverture de postes budgétaires et des dépenses d'impérieuse nécessité : charges récurrentes de certains investissements déjà réalisées.
- 1.462.534.000 francs pour l'amortissement d'une partie de la dette publique;
- 834.980.000 francs pour le paiement de nos arriérés vis-à-vis de certains établissements publics;
- 1.250.000.000 francs pour le relèvement du taux de chancellerie de certaines de nos Ambassades;
- 2.500.000.000 de francs pour apurer, entre autres, les avances de trésorerie accordées à certains établissements publics et prendre en charge partiellement la subvention accordée à la filière arachide.

Le tableau suivant indique en résumé le projet de budget de fonctionnement :

	Inscriptions 1987 - 1988	1988 - 1989		
		Services votés	Mesures nouvelles	Total
Personnel	108.195.644	109.258.477	1.934.867	111.193.144
Matériel	39.006.735	40.627.908	2.036.680	42.664.588
Entretien	3.878.931	3.663.931		3.663.931
Transfert	45.657.188	46.316.821	4.012.534	50.329.355
Dépenses diverses	19.381.502	17.474.002	874.980	18.348.982
Dépenses spéciales	580.000	580.000		580.000
	216.500.000	217.921.139	8.858.861	266.780.000

II - BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le projet de budget d'investissement est arrêté à la somme de 125.238.000.000 de francs contre une inscription budgétaire de 121.159.000.000 de francs en 1987-1988, soit une augmentation de 4.079.000.000 de francs en valeur absolue et de 3,37 % en valeur relative.

1. — RESSOURCES.

Elles se décomposent en :

— Ressources dont le Trésorier général est comptable assignataire et dont le montant, 27.500.000.000 de francs, est obtenu grâce, d'une part, au prélèvement pour le budget d'investissement (2.000.000.000 de francs) auquel il faut ajouter une subvention du budget de fonctionnement (5.000.000.000 de francs) et les contreparties des accords de pêche (4.000.000.000 de francs, et, d'autre part, à des emprunts de 16.500.000.000 de francs (le projet de loi en son article 2 prévoit de recourir à cet emprunt).

— Ressources émanant de nos partenaires pour 97.738.000.000 de francs.

2. — CHARGES.

Les opérations devant être couvertes par ces ressources sont décrites dans le tableau suivant :

Budget consolidé d'Investissement Gestion 1988 - 1989		
Secteur	Total	
	AP + FA	CP + PT
Primaire	230.205	50.943
Secondaire	34.207	6.116
Tertiaire	82.728	30.514
Quarternaire	139.442	37.665
Total (en millions de francs)	486.582	125.230

AP : Autorisation de programme } Financements publics intérieurs (Trésor)).
 CP : Crédits de paiements
 FA : Financements acquis ou en négociation très avancée. } Financements extérieurs.
 PT : Prévisions de tirage de l'année budgétaire.

Sont comprises dans ces chiffres les subventions :

- au Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme : 1.300.000.000 de francs;
- au Fonds routier : 3.000.000.000 de francs;
- au Fonds d'Equipeement des Collectivités locales : 1.900.000.000 de francs.

C - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Dans l'ensemble, ces comptes s'équilibrent en recettes et en dépenses à la somme de 171.914.000.000 de francs contre une inscription budgétaire de 144.280.700.000 francs en 1987-1988 soit une augmentation de 27.633.300 francs en valeur absolue et de 19,15 % en valeur relative.

Les ressources sûres dévolues à la Caisse autonome d'Amortissement sont :

- le produit des taxes sur le ciment et l'alcool 2.716.300.000 francs
- la subvention du budget de fonctionnement 16.087.871.000 francs

Les charges de la dette pour la gestion 1988-1989 sont estimées à 128.300.000.000 de francs se répartissant comme suit :

- Dette extérieure : 106.200.000.000 de francs dont 39.700.000.000 de francs d'intérêt.
- Dette intérieure : 22.100.000.000 de francs dont 14.500.000.000 de francs d'intérêt.

Il faudrait donc recourir à un emprunt de 109.495.829.000 francs pour obtenir l'équilibre de ce compte; le recours à l'emprunt est prévu par l'article 2 du présent projet de loi.

Concernant les autres comptes, le principe est arrêté de ne les exécuter qu'à hauteur des recettes réalisées.

Le présent projet modifie les lois :

- n° 77-87 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978 en son article 8 alinéa f instituant la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses industries annexes.

Cet alinéa f prévoyait de mettre à la disposition de ce compte spécial 30 % des produits des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en matière de pêche. Afin de rendre plus souple la prise de décision quant au pourcentage à affecter à ce compte, il est prévu d'en faire fixer le montant par décret;

- n° 83-65 du 13 juin 1983 portant loi de finances pour l'année financière 1983-1984 en son article 5 alinéa 2 créant le compte spécial du Trésor « Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires ». Il s'agit tout en conservant la nomenclature des dépenses, de revoir les articles des recettes alimentant ce compte, trois articles supplémentaires ont été créés par ce projet :

- les pécules disponibles et des réserves de détenus évadés;
- les produits de fouille;
- les consignations alimentaires.

Cette modification fait suite à la directive n° 10 issue du rapport IGE de 1986 sur les maisons d'arrêt.

- n° 84-61 du 23 juin 1984 portant loi de finances pour l'année financière 1984-1985 en son article 5 créant le compte spécial du Trésor. (Fonds pastoral et fonds pour la protection de l'Environnement).

L'expérience du fonctionnement de ces deux comptes, a révélé qu'ils peuvent générer des recettes nouvelles créées par le Code de l'Environnement, et des taxes parafiscales qui n'étaient pas prises en compte lors de la création du Fonds pastoral. Les nouvelles lignes de dépenses sont prévues pour ce deuxième compte qui permettraient entre autres de créer une usine de fabrication d'aliment de bétail dans la zone sylvo-pastorale.

D - DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune mesure nouvelle n'est prévue dans cette partie du projet de loi de finances.

LOI N° 88-02 DU 16 JUIN 1988

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1988-1989

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 4 juin 1988;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE - VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1988-1989 est arrêté à la somme de quatre cent quatre vingt huit milliards six cent vingt quatre millions cent vingt neuf mille (488.624.129.000) francs répartie comme suit :

Ressources : (en milliers de francs)		Charges : (en milliers de francs)	
— Recettes ordinaires	226.780.000	— Dépenses ordinaires	226.780.000
— Recettes extraordinaires	27.500.000	— Dépenses en capital	27.500.000
— Recettes extérieures affectées ...	95.815.000	— Dépenses en capital sur ressources extérieures affectées	95.815.000
— Autres (comptes spéciaux du Trésor)	138.529.129	— Autres (comptes spéciaux du Trésor)	138.529.129
Total :	488.624.129		488.624.129

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, des emprunts d'un montant de : cent vingt cinq milliards neuf cent quatre vingt quinze millions huit cent vingt neuf mille (125.995.829.000) francs.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées soit par convention à passer avec ces organismes financiers soit par décret.

Les conventions ou décrets visés à l'alinéa 2 pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront en tant que de besoin dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les recettes sont arrêtées à la somme de : trois cent cinquante milliards quatre vingt quinze millions (350.095.000.000) de francs répartie comme suit :

a) Recettes ordinaires :

	Chapitre 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	52.000.000	»
	Chapitre 014	
Impôts fonciers		
	Chapitre 016	
Autres impôts directs	500.000	»
	Chapitre 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	91.500.000	»
	Chapitre 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	600.000	»
	Chapitre 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	6.500.000	»
	Chapitre 024	
Taxes sur le chiffre d'affaires	54.000.000	»
	Chapitre 031	
Droits d'enregistrement	6.500.000	»
	Chapitre 032	
Droits de timbre	3.500.000	»
	Chapitre 033	
Taxes pour services rendus	150.000	»
	Chapitre 041	
Revenus du domaine immobilier	6.000.000	»
	Chapitre 042	
Revenus du domaine forestier	500.000	»
	Chapitre 044	
Revenus du domaine mobilier	660.000	»
	Chapitre 045	
Revenus des valeurs mobilières	700.000	»
	Chapitre 051	
Recettes des exploitations industrielles	100.000	»
	Chapitre 052	
Recettes diverses des services	340.000	»
	Chapitre 053	
Produits divers et accidentels	2.500.000	»

Chapitre 061	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc	110.000 »
Chapitre 063	
Participations des organismes internationaux	300.000 »
Chapitre 065	
Contributions et participations des Etablissements publics	20.000 »
Chapitre 066	
Contributions et participations des organismes privés	300.000 »
Total des recettes ordinaires	226.780.000 »
b) Recettes extraordinaires :	
Chapitre 090	
Prélèvement pour le budget d'équipement	2.000.000 »
Chapitre 091	
Emprunts	16.500.000 »
Subvention du budget de fonctionnement	5.000.000 »
Contrepartie des accords de Pêche	4.000.000 »
Emprunts non recouverts par le Trésor	95.815.000 »
Total des recettes extraordinaires	123.315.000 »
RÉCAPITULATION :	
a) Recettes ordinaires	226.780.000 »
b) Recettes extraordinaires	123.315.000 »
Total général des recettes	350.095.000 »

II. — CHARGES.

Art. 4 — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de trois cent cinquante milliards quatre vingt quinze millions (350.095.000.000) de francs répartie comme suit :

a) DÉPENSES ORDINAIRES :

(en milliers de francs)

TITRE PREMIER

Pouvoirs publics

Présidence de la République :

Chapitre 211. — Personnel	1.764.581 »
— 212. — Matériel	3.468.465 »
— 213. — Entretien	149.000 »
— 214. — Transfert	894.921 »
— 215. — Divers	248.520 »
— 216. — Dépenses spéciales	580.000 »
	7.105.487 »

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	1.386.000 »
— 222. — Matériel	974.921 »
— 223. — Entretien	238.741 »
— 224. — Transfert	66.800 »
— 225. — Dépenses diverses	442.200 »
	3.108.662 »

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel	61.557 »
— 232. — Matériel	124.647 »
	186.204 »

Cour suprême :

Chapitre 241. — Personnel	235.624 »	
— 242. — Matériel	77.947 »	
— 245. — Dépenses diverses	1.920 »	
		315.491 »
Total du titre I		10.715.844 »

TITRE II

Moyens des Services

SECTION 1^{re}. — *Action administrative générale.*
(en milliers de francs)*Ministère des Affaires étrangères :*

Chapitre 311. — Personnel	4.710.396 »	
— 312. — Matériel	1.950.309 »	
— 313. — Entretien	942.160 »	
— 314. — Transfert	4.935.662 »	
— 315. — Dépenses diverses	371.998 »	
		12.910.525 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	20.216.689 »	
— 322. — Matériel	9.524.944 »	
— 323. — Entretien	451.000 »	
— 324. — Transfert	100.244 »	
		30.292.877 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	17.043.578 »	
— 332. — Matériel	2.639.440 »	
— 335. — Dépenses diverses	315.000 »	
		19.998.018 »

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	1.481.003 »	
— 342. — Matériel	511.092 »	
— 343. — Entretien	43.000 »	
— 344. — Transfert	2.711 »	
— 345. — Dépenses diverses	188.435 »	
		2.226.241 »

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel	319.888 »	
— 352. — Matériel	79.647 »	
— 355. — Dépenses diverses	15.000 »	
		414.535 »

Ministère de la Communication :

Chapitre 371. — Personnel	214.436 »	
— 372. — Matériel	189.237 »	
— 374. — Transfert	883.307 »	
		1.286.980 »
Total de la section I		67.109.178 »

SECTION II. — *Action économique.*
(en milliers de francs)*Ministère du Plan et de la Coopération :*

Chapitre 401. — Personnel	505.779 »	
— 402. — Matériel	125.819 »	
— 404. — Transfert	110.000 »	
		741.598 »

Ministère de l'Equipeement :

Chapitre 411. — Personnel	1.280.558 »	
— 412. — Matériel	337.047 »	
— 413. — Entretien	24.000 »	
— 414. — Transfert	293.523 »	
		1.935.128 »

Ministère du Developpement rural :

Chapitre 421. — Personnel	2.993.379 »	
— 422. — Matériel	532.616 »	
— 424. — Transfert	2.098.521 »	
— 425. — Dépenses diverses	137.000 »	
		5.761.516 »

Ministère de l'Economie et des Finances :

Chapitre 431. — Personnel	7.697.302 »	
— 432. — Matériel	2.726.213 »	
— 435. — Dépenses diverses	928.521 »	
		11.355.036 »

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat :

Chapitre 441. — Personnel	204.962 »	
— 442. — Matériel	78.109 »	
— 444. — Transfert	467.699 »	
		750.770 »

Ministère de l'Hydraulique :

Chapitre 451. — Personnel	577.979 »	
— 452. — Matériel	686.477 »	
— 454. — Transfert	5.000 »	
		1.249.456 »

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Chapitre 461. — Personnel	928.687 »	
— 462. — Matériel	146.548 »	
		1.075.235 »

Ministère de la Protection de la Nature :

Chapitre 471. — Personnel	1.505.550 »	
— 472. — Matériel	400.211 »	
		1.905.761 »

Ministère du Commerce :

Chapitre 481. — Personnel	823.265 »	
— 482. — Matériel	290.261 »	
— 484. — Transfert	235.000 »	
		1.348.411 »

Chapitre 491. — Personnel	1.629.471 »	
— 492. — Matériel	284.947 »	
— 494. — Transfert	14.340 »	

Total de la section II 1.928.758 »

28.051.784 »

SECTION III. — *Action culturelle et sociale.*
(en milliers de francs)

Ministère de l'Education nationale :

Chapitre 501. — Personnel	31.776.092 »	
— 502. — Matériel	6.679.220 »	
— 503. — Entretien	130.000 »	
— 504. — Transfert	2.081.787 »	
		40.667.099 »

Ministère de l'Enseignement supérieur :

Chapitre 511. — Personnel	767.187 »	
— 512. — Matériel	616.632 »	
— 514. — Transfert	9.525.216 »	
		10.909.035 »

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Chapitre 521. — Personnel	1.519.553 »	
— 522. — Matériel	792.635 »	
— 523. — Entretien	86.030 »	
— 524. — Transfert	154.730 »	
— 525. — Dépenses diverses		
		2.552.948 »

Ministère de la Culture :

Chapitre 531. — Personnel	445.878 »	
— 532. — Matériel	260.338 »	
— 534. — Transfert	455.718 »	
		1.161.934 »

Ministère de la Santé publique :

Chapitre 541. — Personnel	7.316.679 »	
— 542. — Matériel	3.226.671 »	
— 544. — Transfert	323.777 »	
		10.867.127 »

Ministère du Développement social :

Chapitre 551. — Personnel	2.231.185 »	
— 552. — Matériel	587.614 »	
— 554. — Transfert	40.872 »	
		2.859.671 »

Ministère du Tourisme :

Chapitre 561. — Personnel	272.527 »	
— 562. — Matériel	179.425 »	
— 564. — Transfert	16.306 »	

Total de la section III

468.258 »

69.486.072 »

SECTION IV. — Dépenses communes.
(en milliers de francs)

Chapitre 601. — Personnel	1.283.359 »	
— 602. — Matériel	5.210.156 »	
— 603. — Entretien	1.600.000 »	
— 604. — Transfert	27.603.221 »	
— 605. — Dépenses diverses	15.720.388 »	
Total de la section IV		51.417.124 »
Total du titre II		216.064.156 »

RECAPITULATION

Titre I	10.715.844 »	
Titre II	216.064.156 »	
Total des dépenses ordinaires		226.780.000 »

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

- des autorisations de programme pour un montant de quatre cent quatre vingt quatre milliards cent soixante dix millions de francs (484.166.000.000) de francs;
- des crédits de paiement pour un montant de ce et vingt trois milliards cent quinze millions de francs (123.115.000.000) se répartissant comme suit :

Secteurs (en milliers de francs)

Code Secteurs Chaine Dépenses de matériel	Code Secteurs Programme triennal	Intitulé des projets	Montant
2-800 2-810 2-820	1	Primaire	51.092.000
2-800 2-830	2	Secondaire	6.461.000
2-830 2-840 2-850	3	Tertiaire	28.337.000
2-800 2-810 2-850 2-870	4	Quaternaire	37.425.000
		TOTAL	123.315.000

RECAPITULATION

— Dépenses ordinaires :	226.780.000 »
— Dépenses en capital	128.315.000 »
Total général des charges :	350.095.000 »

TROISIEME PARTIE — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 5. — Les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à cent soixante onze milliards neuf cent quatorze millions (17.1914.000.000) de francs comme indiqué en annexe I.

Le montant des recettes affectées directement à ces comptes est de cent trente huit milliards cinq cent vingt neuf millions cent vingt neuf mille (138.529.129.000) francs. Le reste soit trente huit milliards cinq cent quatre vingt quatre millions huit cent soixante onze mille (33.384.871.000) francs provient de dotations prévues dans le budget général comme détaillé à l'annexe II.

Art. 6. — Les charges des comptes d'affectation spéciale sont évaluées à cent cinquante huit milliards neuf cent quatorze millions de francs (158.914.000.000) se répartissant comme suit :

— Dette publique	139.000.000.000 »
dont :	
— Fonds national de Retraites	10.700.000.000 »
— Caisse autonome d'Amortissement	128.300.000.000 »
— Autres	19.914.000.000 »
Total	158.914.000.000 »

Art. 7. — En application de l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance;
- Fonds national forestier;
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes;
- Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs-pompiers;
- Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte;
- Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture;
- Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire;
- Fonds de Développement géologique et minier;
- Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires;
- Fonds pour la protection de l'Environnement;
- Fonds pastoral;
- Services rétribués assurés par la D.T.A.I.

Art. 8. — Les dispositions de l'article premier de la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967 modifiant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966, portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967 sont abrogées en ce qui concerne la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses industries annexes.

Il est institué un compte spécial du Trésor dénommé Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes.

Ce compte est alimenté par :

- a) les cotisations des navires pratiquant la pêche de toutes espèces de poissons ou de crustacés transbordant leur pêche dans les eaux territoriales sénégalaises ou la zone de pêche instituée par la loi n° 87-27 du 18 août 1987 à l'exception de l'armement piroguier ou assimilé;
- b) les cotisations des conserveurs ou industriels établis au Sénégal traitant ou conditionnant toutes espèces de poissons ou crustacés;
- c) les cotisations des fabricants d'emballages fournissant la conserverie sénégalaise des produits de la pêche;
- d) les cotisations des exportateurs de produits de la pêche et de mareyeurs exportateurs;
- e) les deux tiers (2/3) des produits de la taxe sur les licences de pêche aux engins trainants;
- f) un pourcentage du produit des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en matière de pêche qui sera fixé par décret sur rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Pêches;
- g) le produit des droits afférents à la délivrance et la validation des cartes professionnelles délivrées aux pêcheurs-mareyeurs, mareyeurs et mareyeurs exportateurs;
- h) 50 % du produit des frais d'établissement de certificats d'origine et de salubrité des produits de la pêche;
- i) toute autre recette dont serait susceptible de bénéficier la Caisse à un titre quelconque.

Le montant des cotisations prévues aux paragraphes a, b, c, d, et g est fixé par décret sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargés des Pêches.

Les dépenses imputables à ce compte sont les suivantes :

- a) action de promotion des produits de la pêche sur le marché national;
- b) financement des programmes de recherches et d'aménagement des ressources halieutiques;
- c) financement des études dans le secteur de la pêche;
- d) création de structures d'accueil, d'ouvrages portuaires et d'ateliers de réparation;

- e) subvention aux groupements d'intérêts économiques de la pêche;
- f) création de structures destinées à faciliter la commercialisation des produits de la pêche, installations frigorifiques, équipement en matériel de pêche;
- g) réfection des installations frigorifiques et des ateliers de traitement des produits de la pêche;
- h) contribution aux frais de fonctionnement des unités de la Marine nationale affectées à la surveillance des zones de pêche;
- i) rémunération du personnel d'appui participant au fonctionnement et aux missions de la Caisse;
- j) équipement des écoles de formation rattachées au Ministère de la Pêche maritime;
- k) primes imputables sur les 50 % du produit des frais d'établissement des certificats d'origine et de salubrité des produits de la pêche dans des conditions fixées par décret pris sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Pêches.

Art. 9. — L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi n° 83-65 du 15 juin 1983 portant loi de finances pour l'année financière 1983-1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le compte spécial du Trésor « Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'Administration pénitentiaire » est alimenté en recette par :

— les sommes provenant de la vente ou de la location des produits des différents ateliers et exploitations utilisant la main-d'œuvre pénale;

— les pécules disponibles et de réserves de détenus évadés;

— les produits de fouille;

— les consignations alimentaires;

— les subventions et dons destinés à l'amélioration des ateliers et exploitations de l'Administration pénitentiaire.

En dépense ce compte décrit :

— le paiement des pécules des détenus;

— les dépenses de fonctionnement et d'équipement des ateliers et d'exploitation de l'Administration pénitentiaire.

Art. 10. — L'article 5 de la loi n° 84-61 du 23 juin 1984 portant loi de finances pour l'année financière 1983-1984 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1° Fonds pour la Protection de l'Environnement.

Ce compte est alimenté par :

— la taxe unique à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un établissement classé;

— le produit des amendes prononcées en application des dispositions du Code de l'Environnement;

— la taxe de remise en état pour ouverture de carrière;

— les taxes de pollution;

— les redevances annuelles perçues sur les établissements classés.

En dépense ce compte décrit les opérations suivantes :

— achat de produits absorbants, solvants ou dispersants pour les pollutions massives d'hydrocarbures ou autres en cas d'accident en mer au large de nos côtes;

— équipement en matériel pour l'utilisation des produits absorbants, solvants ou dispersants; entretien et réparation de ce matériel;

— frais d'intervention urgente en cas de pollution grave;

— frais de fonctionnement, d'exposition, de vulgarisation et d'éducation.

2° Fonds pastoral.

Ce compte est alimenté en ressources par :

— le produit de la rétrocession aux éleveurs des produits de prophylaxie et de traitement;

— le produit des prélèvements à l'exportation :
des aliments de bétail usinés complets :

— des tourteaux d'arachides et de coton;

— de la mélasse;

— de la farine de poisson;

— des cuirs, peaux et phanères;

— des bovins sur pied.

- Le produit des prélèvements à l'importation sur la base du tableau des valeurs mercuriales :
 - de la viande de bovins;
 - de la viande de porcins;
 - de la viande d'ovins et de volaille.
- Le produit de la vente des aliments de bétail, les dépenses imputables à ce compte sont les suivantes :
 - la prophylaxie animale : achat de vaccins, médicaments vétérinaires, matériels de conservation de ces produits, matériels techniques de vaccination, carburant nécessaire au déplacement des équipes de vaccination et réparation du matériel roulant utilisé lors de ces tournées;
 - l'achat des aliments de bétail : tourteaux, sons, aliments concentrés, complets, pierres à lécher;
 - la construction d'usine de fabrication d'aliment de bétail;
 - la réfection, l'entretien et l'équipement des postes vétérinaires, les sous-secteurs et secteurs de base de l'élevage;
 - l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus par mesures sanitaires.

Art. 11. — Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de un milliard deux cent millions (1.200.000.000) de francs.

Art. 12. — Les charges des comptes de prêts ont été évaluées à trois milliards quatre vingt millions (3.080.000.000) de francs se répartissant comme suit :

— Prêts aux établissements publics	1.000.000.000 »
— Prêts aux collectivités locales	505.000.000 »
— Prêts aux organismes et particuliers	1.575.000.000 »

Art. 13. — Les charges des comptes d'avances sont évaluées à un milliard huit cent millions (1.800.000.000) de francs se répartissant comme suit :

— Avances aux établissements publics ou collectivités locales	800.000.000 »
— Avances à divers organismes et particuliers ...	1.000.000.000 »

Art. 14. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent à deux milliards deux cent quatre vingt millions (2.280.000.000) de francs.

QUATRIÈME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Le prélèvement institué par l'article 7 de la loi n° 86-36 du 4 août 1986 modifiant le tableau des droits d'importation inscrits au tarif des douanes au profit des Assemblées consulaires est fixé à cinq cent soixante quatre millions huit cent cinquante mille (564.850.000) francs.

Pour permettre le fonctionnement des chambres de métiers, une partie du prélèvement prévu au premier alinéa du présent article leur sera attribué.

Art. 16. — Le prélèvement institué par l'article 3 de la loi n° 86-44 du 11 août 1986 portant création de l'Office national de Formation professionnelle (ONFP) est fixé à 5 % du montant de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Art. 17. — Le Président de la République est autorisé à réescompter, auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésorier général, ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cette banque.

Art. 18. — Le Président de la République est autorisé à :

1° accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de soixante quinze milliards (75.000.000.000) de francs;

2° contracter, au nom de l'Etat, des emprunts d'un montant de cent dix huit milliards soixante dix sept millions (118.077.000.000) de francs destinés :

- à l'assainissement des circuits financiers pour un montant de 22.262.000.000 de francs;
- au financement des projets s'exécutant sur des ressources autres que celles du Trésor pour un montant de 95.815.000.000 de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1988.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I
LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1988-1989

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERTS (en milliers de francs)
I. — Comptes d'affectation spéciale.			
Fonds national de retraites	10.700.000	10.700.000	
Fonds routier	3.000.000	3.000.000	»
Autres investissements sur prêts étrangers	2.000.000	2.000.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	180.000	180.000	»
Fonds national forestier	377.000	377.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ..	500.000	500.000	»
Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	70.000	70.000	»
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	300.000	300.000	»
Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national de Sapeurs pompiers	7.000	7.000	»
Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	150.000	150.000	»
Caisse autonome d'Amortissement	128.300.000	128.300.000	»
Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000	1.300.000	»
Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture ...	10.000	10.000	»
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	70.000	70.000	»
Fonds de soutien à l'industrie cinématographique	10.000	10.000	»
Fonds d'aide au monde rural	600.000	600.000	»
Fonds d'équipement des collectivités locales	1.900.000	1.900.000	»
Fonds national de l'énergie	8.580.000	8.580.000	»
Fonds de développement géologique et minier	300.000	300.000	»
Fonds national de promotion touristique	400.000	400.000	»
Services rétribués assurés par la Direction du Traitement automatique de l'Information	30.000	30.000	»
Fonds pour la protection de l'environnement	50.000	50.000	»
Fonds pastoral	80.000	80.000	»
Comptes de liquidation du VI ^e plan			»
Total	158.914.000	158.914.000	»
II. — Comptes de commerce.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	588.000	588.000	
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	500.000	500.000	1.200.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires	208.000	208.000	»
Opérations effectuées par le Service géographique national	24.000	24.000	»
Total	1.320.000	1.320.000	1.200.000
III. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégaloguinéen			
Compte de règlement relatif à l'accord sénégal-mauritanien de coopération entre services du Trésor	20.000	20.000	»
Compte de règlement avec le Trésor français	3.500.000	3.500.000	»
Total	3.520.000	3.520.000	»
IV. — Comptes d'opérations monétaires.			
Comptes des pertes et bénéfices du change	1.000.000	1.000.000	»
Total	1.000.000	1.000.000	»
V. — Comptes de prêts.			
a) Prêts aux établissements publics :			
Consolidation d'avances en prêts	500.000	500.000	»
Autres prêts	820.000	500.000	»

Nomenclature	Recettes (en milliers de francs)	Dépenses (en milliers de francs)	Découverts (en milliers de francs)
b) Prêts aux collectivités locales :			
Consolidation d'avances en prêts			
Autres prêts	110.000	505.000	
c) Prêts à divers organismes et particuliers :			
Consolidation d'avances en prêts	650.000	650.000	
Autres prêts	1.000.000	925.000	
Total	3.080.000	3.080.000	
VI. Comptes d'avances.			
Avances à un an			
Aux établissements publics		100.000	
Aux collectivités secondaires	480.000	700.000	
A divers organismes et particuliers	1.320.000	1.000.000	
Total	1.800.000	1.800.000	
VII. — Comptes de garanties et d'avaux.			
Compte de garantie et d'aval	2.280.000	2.280.000	
Total	2.280.000	2.280.000	
Récapitulation.			
Compte d'affectation spéciale	158.914.000	158.914.000	
Compte de commerce	1.320.000	1.320.000	1.200.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	3.520.000	3.520.000	
Comptes d'opérations monétaires	1.000.000	1.000.000	
Comptes de prêts	3.080.000	3.080.000	
Comptes d'avances	1.800.000	1.800.000	
Comptes de garanties et d'avaux	2.280.000	2.280.000	
Total	171.914.000	171.914.000	1.200.000

ANNEXE II

DOTATIONS PRÉVUES AU BUDGET GÉNÉRAL AU PROFIT DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
(en milliers de francs)

Budget de fonctionnement :

— Fonds national de Retraites	10.700.000
— Fonds national forestier	377.000
— Fonds d'aide aux Artistes et à la Culture	10.000
— Caisse autonome d'Amortissement	18.087.871
— Fonds de soutien à l'industrie cinématographique	10.000

Budget d'investissement :

— Fonds routier	3.000.000
— Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000
— Fonds d'Equipement des Collectivités locales	1.900.000

Total **33.384.871**

ANNEXE III
TABEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISEE EN 1988 - 1989

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs réglementaires
1. — <i>Caisse de péréquation de stabilisation des prix :</i>		
— Céréales et encouragements aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation.	— Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
— Sucre	Prélèvement pour péréquation.	— Arrêté n° 5143 du 11 juillet 1955. Arrêté n° 803 du 21 janvier 1956. Décret n° 69-918 du 25 juillet 1969.
— Coton	Taxe sur les tissus importés au Sénégal.	— Décret n° 67-771 du 30 juin 1967.
— Tomate concentrée	Prélèvement pour péréquation.	— Décret n° 76-590 du 1 ^{er} juin 1976.
2. — <i>Conseil sénégalais des chargeurs (COSEC) :</i>	Cotisation professionnelle. Prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation.	— Loi n° 75-51 du 3 avril 1975. — Loi n° 78-41 du 6 juillet 1978. Décret n° 75-612 du 6 juin 1975. Décret n° 78-179 abrogeant et remplaçant les articles premier, 3, 4, 9, 10, 12 et 13 du décret n° 75-612 du 6 juin 1975. — Décret n° 78-817 portant fixation des surtaxes portuaires applicables aux armements pratiquant une augmentation unilatérale du taux de fret.
3. — <i>Fonds de garantie des prix de l'arachide :</i>		
— Arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs.	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961. — Arrêté général n° 87-30 du 8 décembre 1954.
— Cotisation professionnelle sur les oléagineux.		— Décret n° 67-220 du 20 mars 1967 fixant le mode de recouvrement de la cotisation professionnelle et de la redevance de la péréquation transport.

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs réglementaires
— Participation des Communes à la lutte contre l'incendie.	Contribution des Communes à la lutte contre l'incendie.	— Loi de finances rectificative n° 72-01 du 1 ^{er} Février 1972. — Décret n° 63-134 du 12 Février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 Mars 1972. — Loi de finances n° 75-63 du 30 Juin 1975. — Décret n° 75 -705 du 26 Juin 1975.
— Frais de contrôle des Sociétés d'Economie mixte.	Participation des Sociétés aux frais contrôle. Cotisation des Etablissements publics à C.I.C. Prélèvement 1 % sur les dividendes versées à l'Etat par S.E.M.	— Loi de finances n° 78-59 du 12 Juin 1978. — Arrêté n° 9881 du 11 Août 1978.
— Services rétribués rendus par le Groupement national des Sapeurs Pompiers.	Rétribution au personnel des Sapeurs Pompiers.	— Loi de finances n° 75-65 du 30 Juin 1974.
— Fonds d'Aide aux Artistes et Développement de la Culture.	Prélèvement sur le produit des manifestations artistiques et culturelles.	— Loi de finances n° 77-67 du 4 juin 1977.
— Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education Populaire.	Négoce sur les Stades. Prélèvement sur le produit des manifestations sportives.	— Loi de finances n° 77-67 du 4 juin 1977.
— Services rétribués assurés par la D.T.A.I.	Redevances perçues sur les services effectués par la D.T.A.I.	— Loi de finances n° 83-65 du 13 juin 1983.

ANNEXE IV

TABLEAU DES TAXES ALIMENTANT DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — Taxes à caractère économique		
— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes.	Cotisations professionnelles: —	— Loi de finances n° 65-51 du 9 juin 1965 modifiée par la loi n° 67-01 du 3 janvier 1967.
— Fonds national de l'Energie.	Taxes sur les licences de pêche, amendes, saisies, transactions, cartes de mareyeurs.	— Loi de finances n° 78-59 du 16 juin 1978. — Loi n° 77-67 du 4 juin 1977.
	Produits de la stabilisation sur les prix du carburant.	— Loi de finances n° 80-28 du 26 juin 1980.
	Produits plus-value sur stock.	
	Produit des excédents sur frais de transport.	
	Produit des bénéfices sur importations.	
— Fonds de Développement géologique et minier	Diverses taxes provenant de l'exploitation des carrières et des hydrocarbures, et de produits relevant du code minier.	— Loi n° 82-08 du 30 juin 1982.
— Fonds national de Promotion touristique.	Taxe parafiscale sur la promotion touristique.	— Loi de finances n° 82-08 du 30 juin 1982.
B. — Taxes à caractère spécial.		
— Services rétribués assurés par le personnel des Services de Sécurité.	Rétribution au personnel des agents de sécurité.	— Loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966. — Décret n° 66-729 du 13 septembre 1966.
— Frais de contrôle des organismes d'Assurances.	Contribution des Sociétés d'Assurances.	— Décret n° 73-778 du 23 août 1973. — Arrêté n° 10-930 du 29 septembre 1975, modifié par arrêté n° 879 du 6 février 1980 : 16-306 du 24 décembre 1980 et 13-398 du 9 décembre 1981.

ANNEXE V
BUDGET D'EQUIPEMENT 1988-1989
SUR RESSOURCES DE L'ETAT

Secteurs	Code lecteur P.T.I.P.	Intitulé des Secteurs	Autorisation de programme (en milliers de francs)	Crédit de paiement 1988 - 1989 (en milliers de francs)
2-800 2-810 2-820	1.	Primaire	30.901.000	5.237.000
2-800 2-830	2	Secondaire	687.000	346.000
2-830 2-840 2-850	3	Tertiaire	22.293.000	4.912.000
2-800 2-810 2-850 2-870	4	Quaternaire	51.711.000	17.005.000
			105.592.000	27.500.000

ANNEXE VI
LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS

I - BUDGET GÉNÉRAL

- Chapitre 314. — Article 1077. — Contribution au fonctionnement des organismes internationaux.
Chapitre 345. — Article 4100. — Couvertures débits.
Chapitre 604. — Article 9860. — Ristournes aux Communes.
Article 9730. — Régularisation divers comptes de trésorerie.
Article 9750. — Ristourne au Fonds national forestier.
Article 9872. — Subvention au B.N.E. pour contrepartie des marchés financés sur fonds extérieurs.
Chapitre 605. — Article 9003. — Prime à l'exportation
Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.
Article 9800. — Dépenses de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre et droit de pré-emption.
Article 9810. — Remboursement de droits indûment perçus par le Trésor.
Article 9820. — Remboursement de droits indûment perçus par la Douane (Draw-Back).
Article 9860. — Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique.
Tous les chapitres et articles de dépenses de personnel.

II - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

- 1° Fonds national de Retraites.
2° Caisse autonome d'Amortissement.
3° Compte de pertes et bénéfices du change.

III. — B.N.E.

- Chapitre 2862. — Article 7350-1. — Impôts et taxes sur marchés publics.

ANNEXE VII

ENSEMBLE DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT INSCRITES DANS LA LOI DE FINANCES
(en milliers de francs)

I. Budget d'Equipement	27.500.000	»
dont :		
— Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000	»
— Fonds d'Equipement des Collectivités locales	1.900.000	»
— Fonds routier	3.000.000	»
III. Comptes d'Affectation spéciale :		
— Caisse autonome d'Amortissement	128.500.000	»
— Autres investissements sur prêts étrangers	2.000.000	»
— Fonds national forestier	377.000	»
Total	158.377.000	»

ANNEXE VIII

BUDGET CONSOLIDÉ D'INVESTISSEMENT (B.C.I.) (en millions de francs)

Code Secteur Chaîne D.M.	Code Secteur PTIP	Intitulé des Secteurs	SOURCES DE FINANCEMENT								TOTAL	
			INTERIEURES		Intitulé des sources	EXTERIEURES						
			ETAT Ressources Trésor			Emprunts		Dons				
			AP	CP		FA	PT	FA	PT	AP + FA	CP + PT	
2800 2810 2820	1	Primaire	30.901	5.237		139.205	29.699	60.920	16.156	231.026	51.092	
2800 2830	2	Secondaire	687	346		28.783	4.371	5.082	1.744	34.552	6.461	
2830 2840 2850	3	Tertiaire	22.293	4.912		59.637	22.667	798	758	82.728	28.337	
2800 2810 2850 2870	4	Quaternaire	51.711	17.005		62.288	14.144	21.861	6.276	135.860	37.425	
		TOTAUX ...	105.592	27.500		289.913	70.881	88.661	24.934	484.166	123.315	

CP = Crédits de paiement

AP = Autorisation de programme

FA = Financement acquis ou en négociation très avancée

PT = Prévisions de tirage de l'année budgétaire

Financements publics intérieurs (Trésor)

Financements extérieurs.

ANNONCES

L'Administration n'est nullement responsable de la teneur des annonces qui sont publiées sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2350 D.P. appartenant à Néné Gallé Diallo, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1014 D.G. appartenant à M. Yéro S. Sy, commerçant, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20094 D.G. appartenant à M. Massata Samb. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9473 D.G. appartenant aux héritiers Lescout. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2214 D.G. appartenant à M. Lamine Guèye. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

INTERNATIONAL OFFRE DEMANDE FINANCEMENT (SODEFI)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social: 115, Avenue Blaise Diagne — DAKAR
R.C. n° 88 - B - 205

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 21 juillet 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 91-4, le 23 juillet 1986, volume 1, folio 24, case 527, aux droits de 20.300 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits et marchandises;

— la vente, en gros, demi-gros et au détail;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de INTERNATIONAL OFFRE DEMANDE FINANCEMENT en abrégé « SODEFI ».

Son siège social est fixé à Dakar, 115, avenue Blaise Diagne.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

La société est gérée par MM. Nehmé Joseph Khoury et Claude Laval, qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux, ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 8 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5244 du Journal officiel en date du 16 juillet 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 11 août 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE